

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FERME EOLIENNE LE BOIS ELIE

20 avenue de la Paix
67000 Strasbourg

Références : 13584/RAPVI/TT/IC230376
Code AIOT : 0010013584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement FERME EOLIENNE LE BOIS ELIE implanté RD 927 - RD 935 - RD 27 - RD 107 28140 Cormainville. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE LE BOIS ELIE
- RD 927 - RD 935 - RD 27 - RD 107 28140 Cormainville
- Code AIOT : 0010013584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien, mise en service industrielle projetée en septembre 2023

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'état d'avancement général des travaux ;
- la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites par arrêté préfectoral.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Mesures spécifiques liées à la sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Prévention du risque pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales - déclaration travaux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 15	/	Sans objet
2	Implantation	AP Complémentaire du 01/04/2022, article 2	/	Sans objet
4	Mesures spécifiques postes de livraison	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 8.1	/	Sans objet
5	Mesures spécifiques Période de travaux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 8.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 9	/	Sans objet
9	Mesures liées au balisage des aérogénérateurs	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales - déclaration travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 15
Thème(s) : Situation administrative, information
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Construction et mise en service industrielle du parc Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe : <ul style="list-style-type: none">• la Préfète d'Eure-et-Loir ;• l'inspection des installations classées ;• la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;• le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir ;• le Ministère de la Transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14 321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX ;• le Ministère de la Défense – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02) :<ul style="list-style-type: none">◦ des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes ;◦ pour chacune des éoliennes, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification inscrit sur son mât, son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base ainsi que leur hauteur au sommet (pales comprises) ;◦ de la mise en service industrielle de son installation. <p>Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.</p> <p>L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.</p>
Constats : Présentation des différents courriers d'information envoyés le 18 mars 2022, et de l'information sur le montage des éoliennes envoyée le 2 janvier 2023.
Observations : Information envoyée à la Préfecture d'Eure-et-Loir, à l'inspection des installations classées, à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir, à la Direction Générale de l'Aviation Civile et à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord le 18 mars 2022. Les dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, leurs modèle, position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), numéro d'identification inscrit sur son mât, altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base ainsi que leur hauteur au sommet (pales comprises) et la date prévisionnelle de la mise en service industrielle de son installation sont présents dans le courrier. Information du montage des éoliennes envoyée à la DGAC le 2 janvier 2023, plus d'un mois avant la date effective (13/02/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les coordonnées d'implantation des aérogénérateurs et des armoires de coupure sont rappelées dans l'arrêté préfectoral complémentaire.
Constats : Les coordonnées d'implantation des éoliennes correspondent aux coordonnées présentes dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les coordonnées des armoires de coupure ne sont pas fournies.
Observations : Présentation du relevé X, Y et Z des fondations, réalisé par TT Géomètres Experts le 22/11/2022 pour les 10 éoliennes du parc. Les armoires de coupure ne sont pas mentionnées dans ce document.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10 aérogénérateurs La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 135 mètres maximum. Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 110 m. La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 22 MW.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de fiche technique garantissant les modèles d'aérogénérateurs installés et leurs caractéristiques.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un certificat du constructeur pour le type de machine installée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Mesures spécifiques postes de livraison

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 8.1
Thème(s) : Autre, Préservation du paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter leur impact visuel, les postes de livraison électriques sont recouverts d'un bardage bois et le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât. L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui. En cohérence avec l'étude écologique menée pour le projet, l'abattage de 2 à 10 arbres le long de la route D927 sera compensée par une plantation équivalente d'arbres le long de cette même route.
Constats : Les armoires de coupure sont recouvertes d'un bardage bois. Les arbres abattus le long de la RD927 ont été compensés par une plantation équivalente d'arbres de long de cette même route.
Observations : 5 arbres abattus ont été remplacés par 5 arbres replantés en bordure de la RD927 sur recommandations du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir. Les postes de livraisons mentionnés dans l'arrêté préfectoral sont en réalité des armoires de coupure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures spécifiques Période de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 8.2
Thème(s) : Autre, Protection de l'avifaune et des chiroptères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 31 mars et le 31 juillet inclus. Si ces travaux devaient commencer dans cette période, une vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et à proximité du chantier devra être réalisée, conformément aux modalités décrites dans le dossier d'autorisation environnementale. En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 31 mars et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire. [...]
Constats : Les travaux ont débuté avant le 31 mars. Pas d'interruption du chantier supérieure à un mois entre le 31 mars et le 31 juillet.
Observations : Un suivi par un écologue a été assuré durant toute la phase de chantier. La finalisation du chantier (remise en état des plateformes notamment) est attendue pour septembre 2023 afin d'éviter toute perturbation des espèces nicheuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 9
Thème(s) : Autre, Protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation. L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident. Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont à minima les suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> • Les aires de stockage des carburants, de dépôts des engins et d'entreposage des produits et des déchets seront équipées de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, de bidons destinés au recueil des eaux usagées qui seront évacués à intervalles réguliers et de fossés afin de recueillir des déversements accidentels. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) est interdit en dehors des aires sus-visées. • Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier. • Le lavage des véhicules de chantier est interdit. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. • Le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place. • Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée. • L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux superficielles et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines. • Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident. • En phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ; • L'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes ;
<p>Constats : Pas d'incident en phase chantier. Le plan de prévention prévoit que les salariés soient informés des risques pour la ressource en eau.</p>
<p>Observations : Mission "chantier propre" avec présence d'un référent Hygiène Sécurité Environnement sur site durant la période de chantier. L'exploitant présente une attestation sur la formation du personnel du constructeur aux risques pour la ressource en eau. L'exploitant indique que les véhicules de chantier étaient équipés de kits anti-pollution.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Mesures spécifiques liées à la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 11
Thème(s) : Autre, sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant le début de travaux et avant la mise en service des installations. Elles devront être accompagnées : <ul style="list-style-type: none">• d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes, avec le nom du parc, le nombre d'éoliennes, leur numéro d'identification inscrit sur les mâts ainsi que leurs coordonnées GPS. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations ;• de l'emplacement des postes de livraison électriques ;• du nom du constructeur ainsi que du modèle des éoliennes. Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées. Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.
Constats : Information envoyée au SDIS d'Eure-et-Loir au commencement des travaux. L'affichage des coordonnées d'un représentant de l'exploitant à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et dans l'armoire de coupure n'a pas été contrôlé. La présence d'extincteurs dans l'armoire de coupure n'a pas été contrôlée.
Observations : L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées un justificatif de la présence de l'affichage des coordonnées d'un représentant de l'exploitant à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et dans l'armoire de coupure. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées un justificatif de la présence d'extincteurs dans l'armoire de coupure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention du risque pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneau d'affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Absence de panneau d'affichage reprenant les prescriptions à observer par les tiers.
Observations : L'exploitant indique que le panneau sera implanté à la mise en service industrielle des aérogénérateurs, lorsque les chemins d'accès seront finalisés. Ce panneau doit être implanté dès l'installation de l'éolienne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 12
Thème(s) : Autre, Balisage des aérogénérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile : <ul style="list-style-type: none">• Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;• Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés : ils initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms ;• La fréquence des feux de balisage à éclats implantés sur les éoliennes terrestres non côtières est de 20 éclats par minute.
Constats : L'exploitant précise que le balisage lumineux respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Observations : La synchronisation du balisage avec les autres parcs éoliens du secteur est considérée comme irréalisable par l'exploitant compte-tenu des différences de système d'exploitation et de génération d'éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet